



BRUXELLES MOBILITÉ BRUSSEL MOBILITEIT

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

Protocole de la concertation du 19 juillet 2021 visant à déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation des appareils fixes fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, destinés à assurer la surveillance sur la voie publique de l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci (AR du 11.10.1997, Mon. 24 octobre 1997, p. 28313 ; AR du 18.12.2002, Mon. 25 décembre 2002, p. 58183)

A. Type d'installation

Cinémomètre destiné à constater les infractions en matière de vitesse.

B. Lieux d'implantation

Chaussée de Haecht 1405
Chaussée de Haecht 1696
Quai des Usines (Mabru)
Quai des Usines 23 (Dockx)
Boulevard de Nieuport 17

C. Infractions qui sont constatées :

Dépassement de la vitesse maximale autorisée :

Articles 5 et 11 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

D. Les partenaires de la concertation sont:

1) Pour les autorités administratives :

- Le gestionnaire de la voirie : La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la Mobilité, des Travaux public et de la Sécurité routière;
- Le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles.

2) Pour les autorités policières :

- Le Directeur coordonnateur de la police administrative ;

- Le Chef de Corps de la zone de police locale;
- Le Président du collège de police dans une zone pluricommunale de police.

3) Pour les autorités judiciaires :

- Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

E. Conclusions de la concertation :

1. Lieu d'implantation

Le lieu d'implantation est une zone où le dépassement de la vitesse maximale autorisée et/ou des accidents de la circulation importants sont constatés.

2. Détermination des conditions d'utilisation

Les engagements suivants sont pris :

2.1. Seuil de vitesse à appliquer

Une tolérance de vitesse (marge de correction purement technique) par rapport à la vitesse autorisée est appliquée en fonction de l'exactitude des dispositifs de contrôle utilisés.

Les moyens actuels sont employés de manière optimale en tenant compte à la fois des priorités établies dans le cadre des plans de sécurité (plans national et régional de sécurité, plan zonal de sécurité), du Plan d'Actions régional de Sécurité routière 2021-2030, du masterplan régional de sécurisation des tunnels et des possibilités de fixation au tribunal de police de Bruxelles ainsi que des capacités d'absorption du parquet de police de Bruxelles.

2.2. Quand les appareils sont-ils en fonction pour enregistrer les contrevenants ?

Les dispositifs de contrôle, installés de façon permanente, sont utilisés de façon optimale, donc autant qu'il est nécessaire pour amener les usagers de la route à adapter leur conduite aux règles de la circulation existantes mais de façon graduelle afin que chaque procès-verbal ait une suite (transaction ou citation devant le tribunal).

3. Répartition des tâches

3.1. La Région de Bruxelles-Capitale est chargée de :

- l'achat et du placement des installations ;
- l'homologation des installations et de l'étalonnage des appareils ;

- l'entretien et les réparations des installations ;
- la haute surveillance (contrôler si les instruments de mesure en service répondent à la réglementation générale et spécifique. Il s'agit d'un contrôle administratif) ;
- la mise en place de la signalisation adéquate ;
- une communication vers la presse à l'intention des usagers de la route avant la mise en service ;
- la remise des attestations d'homologation et d'étalonnage délivrées par un organisme accrédité par la Métrologie à la police et au Parquet.
- la transmission des données de constatation de dépassement de la vitesse maximale autorisée, lorsque ces données sont transmises par le réseau « Manbru » (réseau mis en place par l'administration Bruxelles Mobilité du Service public régional de Bruxelles, initialement dans le cadre de l'exercice des missions confiées par l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à l'exploitation et à la sécurité des tunnels routiers).

Par ailleurs, une formation concernant la technique d'utilisation de l'appareil, est prévue pour le personnel de la police/du Centre régional de traitement chargé de traiter les données enregistrées par les appareils. Les frais de la formation sont à charge de la Région.

3.2. La police locale est chargée de :

- d'assurer le traitement des données transmises ou de faire assurer ces dernières par le Centre Régional de Traitement, selon les modalités déterminées par la législation et les directives en vigueur ;
- lorsque les données prises par les appareils fixes sont enregistrées sur des supports de stockage amovibles, de prendre les mesures appropriées concernant la sécurité des données lors du transport de cet équipement et de leur transfert jusqu'à leur point de traitement .
- de l'application de la législation et des directives relatives aux sanctions administratives, perceptions immédiates et aux procès-verbaux dans tous les cas d'espèce ;
- de l'établissement, tous les trois mois au moins, d'un relevé de toutes les infractions constatées à l'aide des dispositifs de contrôle et de la suite qui leur a été réservée, conformément au point 4.

3.3. Le Parquet est chargé de :

- donner connaissance du fait qu'il pratique la politique de poursuites maximales en fonction des capacités d'absorption du tribunal de police et du parquet de police de Bruxelles ;

- donner connaissance au/à la Président(e) de la concertation des problèmes techniques qui se révèlent lors du traitement des dossiers ;
- établir tous les trois mois un relevé de toutes les infractions constatées à l'aide des dispositifs de contrôle et de la suite qui leur a été réservée si les systèmes informatiques le permettent. Tant que les systèmes informatiques ne sont pas adaptés, cette obligation n'entre pas en vigueur.

3.4. Responsabilités du traitement :

La zone de police est responsable de traitement pour les données à caractère personnel issues des appareils fixes, et ce, jusqu'à la transmission à leur point de traitement.

Les traitements de données à caractère personnel et des informations qui sont exécutés dans le module de gestion des procès-verbaux au sein de la Police intégrée tombent sous la responsabilité des Ministres de l'Intérieur et de la Justice conformément à l'article 44/4 de la Loi sur la Fonction de Police.

4. Autres accords de travail – Modalités du rapport prévu à l'article 5, § 1^{er}, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 11 octobre 1997 tel que modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2002

- 1) En vue de garantir une transparence totale et de procéder à l'évaluation du système mis en place, le Procureur du Roi autorise la transmission par la zone de police locale, une fois par mois, d'un rapport reprenant par lieu d'implantation : le nombre d'heures de contrôle, le nombre de véhicules contrôlés durant les heures d'utilisation, le nombre et le type d'infractions ou sanctions administratives constatées, le nombre de procès-verbaux rédigés et de perceptions immédiates établies, le nombre de procès-verbaux et de perceptions immédiates transmis au Parquet. Ce rapport doit être transmis par courriel au Service public régional de Bruxelles, Bruxelles Mobilité, Direction Mobilité et Sécurité routière. Il ne contient pas de données à caractère personnel au sujet d'auteurs d'infractions.
- 2) Les modalités d'utilisation des dispositifs de contrôle (notamment les heures et la durée de leur utilisation) feront l'objet d'une concertation permanente entre le Procureur du Roi, les Chefs de Corps, les directeurs des polices concernées et Bruxelles Mobilité, afin de garantir une parfaite mise en application du système depuis la constatation de l'infraction jusqu'à sa sanction définitive.

5. Date de mise en service

La mise en service des systèmes de contrôle de visés dans le protocole d'accord se fera dès que les attestations d'homologation et d'étalonnage seront disponibles.

6. Accord exprès du gestionnaire de la voirie

En application de l'article 62 alinéa 7 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 et de l'article 5, § 1^{er}, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 11 octobre 1997 tel que modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2002, le gestionnaire de la voirie marque son accord exprès pour le placement sur la voie publique dont il a la gestion, des appareils fixes en question sur le tronçon de voirie prévu par le présent protocole d'accord.

Fait à Bruxelles, le 14/03/2022

et signé pour accord par :

<p>1. Pour les autorités judiciaires</p> <p>Le Procureur du Roi,</p> <p>--</p> <p>M. T. DE WOLF</p>
<p>2. Pour les autorités policières</p> <p>Le Directeur Coordonnateur de la police administrative,</p> <p>--</p> <p>M. K. VAN OVERTVELDT</p>
<p>Le Chef de Corps de la police locale,</p> <p>--</p> <p>M. M. GOOVAERTS (zone PolBru)</p>

Le Bourgmestre-Président du Collège de police,

--

M. P. CLOSE

3. Pour les autorités administratives

Le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles

--

M. P. CLOSE

Le gestionnaire de la voirie : la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière,

--

Mme E. VAN DEN BRANDT

La Secrétaire et Présidente de la concertation,

--

Mme M. COURTOIS

Le Président de la concertation,

--

M. K. DE MESMAEKER